



**Tribunal administratif**

Distr.  
LIMITEE

AT/DEC/552  
19 juin 1992

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 552

Affaire No 606 : SZENTTORNYAY      Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président;  
M. Luis de Posadas Montero, vice-président; M. Ioan Voicu;

Attendu que le 21 mai 1991, Jebon Szenttornyay, ancienne fonctionnaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ci-après dénommée la CNUCED, a introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le 20 juin 1991, la requérante, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, a introduit de nouveau une requête comprenant les conclusions suivantes:

"II. Conclusions

1. La requérante prie le Tribunal de dire et juger :

- i) Qu'elle n'est pas forclose dans son recours contre la décision relative au classement du poste EG-7-005115 qu'elle a occupé du 1er avril 1972 au 9 mai 1989 et que sa requête est par conséquent recevable;
- ii) Qu'en conséquence le défendeur doit remplir l'engagement qu'il a pris dans sa lettre du 24 avril 1991 d'accepter que le Tribunal examine le recours au fond."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 12 septembre 1991;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 10 octobre 1991;

Attendu que le Tribunal a posé une question au défendeur le 4 juin 1992 et que le défendeur y a répondu le 9 juin 1992;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 18 juillet 1960. Elle a d'abord reçu un engagement de courte durée de trois mois à la classe G-3, échelon I comme commis sténographe. Elle a reçu un engagement de stage le 18 octobre 1960 et un engagement permanent le 1er juillet 1962. Le 16 janvier 1963, la requérante a été mutée au Service des relations commerciales internationales du Département de la recherche et des politiques économiques générales et, le 1er mai 1966, elle a été promue à la classe G-4 comme secrétaire. Le 1er janvier 1971, la requérante a été réaffectée au Cabinet du Secrétaire général de la CNUCED. Le 1er avril 1972, elle a été promue à la classe G-5 avec le titre fonctionnel d'assistante.

En juillet 1982, la Commission de la fonction publique internationale a approuvé la mise en place d'une structure à sept classes (pour remplacer l'ancienne structure à cinq classes) pour la catégorie des services généraux à New York et promulgué des normes de classement des emplois pour les sept classes. En conséquence, tous les postes d'agent des services généraux à New York ont été classés conformément aux procédures exposées dans les instructions administratives ST/AI/301 du 10 mars 1983 et ST/AI/301/Add.1 du 12 juillet 1983.

Le 16 janvier 1984, conformément aux instructions administratives, la requérante, dont le titre fonctionnel était alors assistante aux références, et son superviseur ont établi une définition de l'emploi qu'elle occupait aux fins d'un

classement initial. Le Groupe d'étude du classement des emplois a classé le poste à la classe G-5 du personnel de bibliothèque.

Dans une lettre du 9 juin 1986 adressée au Sous-Secrétaire général aux services du personnel, la requérante a contesté le classement initial de son poste en faisant valoir qu'il devrait être classé à la classe G-7 au motif principal que les fonctions du poste n'étaient pas correctement définies. Le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York (ci-après dénommé le Comité de recours) a examiné le cas de la requérante et recommandé que son poste soit classé à la classe G-5. Le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a informé la requérante de cette décision le 10 février 1987.

Dans un mémorandum du 27 février 1987 adressé au Sous-Secrétaire général aux services du personnel, la requérante a contesté la décision de classement prise par le Comité de recours et présenté une nouvelle définition d'emploi signée par le Chef du bureau de la CNUCED à New York et approuvée par l'Administration de la CNUCED à Genève. Le 12 mai 1987, n'ayant reçu aucune réponse, la requérante s'est enquis de la suite donnée à son recours. Le 16 juin 1987, le Chef du Groupe d'examen des décisions administratives a informé la requérante que la Section du classement des emplois du Bureau des services du personnel examinait "le cas de tous les fonctionnaires qui, comme [elle], [avaient] demandé le réexamen de décisions en matière de classement fondées sur les recommandations du Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York". Après cet examen, les cas seraient soumis au Comité de recours "pour un nouvel examen". Le Chef du Groupe d'examen des décisions administratives notait que "dans une opération aussi technique que le classement de postes, ... il serait souhaitable d'explorer toutes les voies administratives de recours avant d'en appeler à des organes judiciaires" et concluait : "Si, après cet examen et ce réexamen,

vous souhaitez encore former un recours, le défendeur ne soulèvera aucune question de délais et votre droit de recours sera sauvegardé."

Le 30 septembre 1988, le fonctionnaire chargé du bureau de la CNUCED à New York a écrit au Chef du Service de la rémunération et du classement des emplois du Bureau de la gestion des ressources humaines<sup>1</sup>, demandant que le titre fonctionnel de la requérante soit changé en "assistante à la documentation et à l'information" et l'informant qu'en raison de la "restructuration récente du bureau de la CNUCED à New York", la requérante assumerait "des responsabilités supplémentaires". Il soulignait que le poste de la requérante devrait être classé à la classe G-7. Dans une réponse du 20 octobre 1988, le Chef du Service de la rémunération et du classement des emplois a fait savoir au fonctionnaire chargé du bureau de la CNUCED à New York que le Service du classement des emplois ferait connaître au Comité de recours ses vues sur chaque cas après avoir effectué "une analyse approfondie de chaque affaire soumise au Tribunal, y compris l'utilisation du titre fonctionnel approprié".

Le 16 mai 1989, le cas de la requérante a été soumis de nouveau au Comité de recours après avoir été examiné et analysé par le Service de la rémunération et du classement des emplois du Bureau de la gestion des ressources humaines.

Le Comité de recours a réexaminé le cas de la requérante à sa séance du 15 mars 1990. D'après les minutes de la séance :

"Le Comité a noté que le titre d'assistante à l'information et à la documentation' proposé par la requérante n'était pas un titre officiel et ne pouvait donc être attribué au poste. En conséquence, le Comité recommande que le poste soit maintenu à la classe GS-5 du personnel de bibliothèque."

Le 17 mai 1990, le Chef du bureau de la CNUCED à New York a fait savoir au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines que l'Administration de la CNUCED "[appuyait]

---

<sup>1</sup> Nouvelle appellation du Bureau des services du personnel.

pleinement ... le recours de [la requérante]" et "[était] résolue à trouver le moyen d'appliquer la décision définitive sur le recours".

Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a approuvé la recommandation du Comité de recours le 4 juin 1990. Le même jour, il a, dans deux communications distinctes, informé de sa décision la requérante et le fonctionnaire chargé du bureau de la CNUCED à New York. De plus, il a écrit le 8 juin 1990 au Chef du bureau de la CNUCED à New York pour lui expliquer les motifs de sa décision.

Le 10 août 1990, le Directeur des Services de gestion et d'appui aux programmes a écrit au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour lui faire part de l'opinion de la CNUCED selon laquelle "les fonctions [de la requérante] méritent un classement nettement plus haut que la classe G-5". Il exprimait l'espoir que le Bureau de la gestion des ressources humaines trouverait "la possibilité d'examiner la question et d'arriver à une solution mutuellement acceptable en dehors des voies de recours officielles". Dans une réponse du 5 février 1991, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé le Directeur des Services de gestion et d'appui aux programmes que : "Comme le cas a déjà été réexaminé par le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York et qu'une décision a été prise, il n'est pas possible d'y revenir." Il suggérait que la CNUCED "examine la situation plus avant pour déterminer s'il serait possible d'identifier un poste approprié de niveau plus élevé auquel [la requérante] pourrait être mutée."

Le 1er mars 1991, la requérante a demandé au Secrétaire général de pouvoir saisir directement le Tribunal. Dans une réponse du 24 avril 1991, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a fait savoir à la requérante que :

"...

Le Secrétaire général considère que votre demande tendant à contester la décision de classement n'a pas été

présentée dans les délais prescrits et est par conséquent irrecevable.

Vous pouvez en appeler de la présente décision sur la recevabilité directement auprès du Tribunal et, si le Tribunal estime que vous n'êtes pas forclosé, le défendeur acceptera que le Tribunal examine au fond votre recours dirigé contre la décision relative au classement du poste No EG-7-005115 que vous avez occupé."

Le 20 juin 1991, la requérante a introduit auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Des mesures précises prises par la requérante et par ses supérieurs entre le 4 juin 1990 et le 5 février 1991 ont suspendu le délai prescrit pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal.

2. Le délai de 90 jours stipulé à l'article 7.4 du Statut du Tribunal a commencé à courir le 5 février 1991 et non le 4 juin 1990.

3. Dans sa communication du 5 février 1991, le défendeur n'a pas prétendu que la requérante était forclosé et il a reconnu implicitement le bien-fondé de la demande de la requérante tendant à soumettre son cas directement au Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requête n'est pas recevable parce qu'elle n'a pas été introduite dans le délai prescrit.

2. En classant le poste de la requérante à la classe G-5, l'Administration a régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire et n'a pas violé les droits de procédure de la requérante.

Le Tribunal, ayant délibéré du 11 au 19 juin 1992, rend le jugement suivant :

I. La seule question à trancher en l'espèce est celle de savoir si le recours de la requérante contre le classement de son poste est recevable ou non en vertu de l'article 7.4 du Statut du Tribunal. Le défendeur a accepté que la requête soit soumise directement au Tribunal.

II. Le défendeur prétend que le délai de 90 jours dans lequel la requête doit avoir été introduite pour être recevable en vertu de l'article 7.4 doit être calculé à partir du 4 juin 1990, date à laquelle les recommandations du Comité de recours (défavorables à la requérante) ont été communiquées à la requérante par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, qui a indiqué qu'il les acceptait.

III. La requérante, quant à elle, prétend que les 90 jours commencent à courir le 5 février 1991, date à laquelle le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a réitéré (c'est le mot qu'emploie le conseil de la requérante) son acceptation des recommandations du Comité de recours.

IV. Le Tribunal est d'avis que les 90 jours doivent être calculés à partir du 4 juin 1990 et non du 5 février 1991. De plus, la réitération du 5 février 1991 n'a pas été adressée à la requérante mais au Directeur des Services de gestion et d'appui aux programmes de la CNUCED à Genève.

V. De prime abord, il semble ressortir de ce qui précède que la requête n'est pas recevable. Cependant, le Tribunal doit tenir compte de la lettre du 16 juin 1987 que le Chef du Groupe d'examen des décisions administratives a écrite en réponse à la demande de la requérante tendant au réexamen de la décision de

classement intéressant son poste. Dans cette lettre, il était notamment dit :

"... Dans une opération aussi technique que le classement de postes, ... il serait souhaitable d'explorer toutes les voies administratives de recours avant d'en appeler à des organes judiciaires. Comme vous le savez peut-être, un examen est actuellement en cours... Si, après cet examen et ce réexamen, vous souhaitez encore former un recours, le défendeur ne soulèvera aucune question de délais et votre droit de recours sera sauvegardé." (Non souligné dans le texte)

La requérante s'est conformée à la lettre du 16 juin 1987 et s'est abstenue de saisir un organe judiciaire avant que les voies administratives de recours ne se soient révélées inefficaces.

VI. Ayant échoué dans son recours administratif, la requérante s'est adressée au Tribunal. Malgré la lettre précitée, le défendeur prétend devant le Tribunal que la requérante est forclosée en vertu de l'article 7.4. En réponse à une question posée par le Tribunal au sujet de cette lettre, le défendeur a donné, sur le sens de la lettre, une explication que le Tribunal ne partage pas. Qui plus est, le sens que le défendeur cherche maintenant à attribuer à la lettre n'apparaît pas clairement du texte même de la lettre.

VII. Le Tribunal est arrivé à la conclusion que ce serait manquer à la bonne foi que de faire fi de l'assurance donnée dans la lettre du 16 juin 1987 et de permettre au défendeur d'invoquer la forclusion. Le Tribunal juge en conséquence que le défendeur ne peut invoquer la forclusion parce que la requérante s'est raisonnablement fondée sur l'assurance donnée par lui. Quoi qu'il en soit, étant donné les circonstances, le Tribunal exerce en l'espèce son pouvoir de suspendre en vertu de l'article 7.5 de son Statut l'application des dispositions relatives aux délais.



VIII. Par ces motifs, le Tribunal déclare la requête recevable et en reste saisi pour l'examiner au fond après que les parties auront présenté leurs conclusions à son sujet.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN  
Président

Luis de POSADAS MONTERO  
Vice-président

Ioan VOICU  
Membre

Genève, le 19 juin 1992

R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire